



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT**

**Règlement numéro 2019-02
Tarification applicable à la vidange des fosses septiques
de la Municipalité de Saint-Albert pour l'année 2019**

Attendu que, lors de la séance du 9 avril 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) le règlement 2018-02 concernant la tarification applicable à la vidange des fosses septiques a été adopté au Conseil de la Municipalité de Saint-Albert;

Attendu que pour se conformer aux normes de la taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée et taxe de vente du Québec, le règlement numéro 2018-02 doit être modifié;

Proposé par Monsieur Dominique Poulin, conseiller

De modifier l'article 3 du règlement 2018-02 comme suit, à savoir :

ARTICLE 1

1.1 La compensation de base exigée pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

LA TAXE NETTE EST COMPRISE DANS CES PRIX.

Vidange durant la période d'opération :

- a) Vidange sélective programmée :
 - 1. Première fosse : 121.46 \$.
 - 2. Vidange supplémentaire de la première fosse: 181.01 \$.
 - 3. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 77.53 \$
 - 4. Vidange supplémentaire de la deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 108.88 \$.

- b) Vidange complète programmée :
 - 1. Première fosse : 152.16 \$.
 - 2. Vidange supplémentaire de la première fosse : 181.01 \$.
 - 3. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 94.46 \$.
 - 4. Vidange supplémentaire de la deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 108.88 \$.

Vidange supplémentaire hors de la période d'opération :

- c) Vidange sélective :
 - 1. Première fosse : 267.57 \$.
 - 2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 152.16 \$.

- d) Vidange complète :
 - 1. Première fosse : 267.57 \$.
 - 2. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 152.16 \$.

Le paiement de la compensation de l'article 1.1 est assujéti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale. Dans le cas des vidanges supplémentaires, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

1.2 À la compensation fixée à l'article 1.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

- a) Vidange réalisée durant la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 188.98 \$;

- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange et/ou déplacement inutile : 47.24 \$;

- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 24.15 \$ / mètre cube.

- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 55 mètres (180 pieds) : 84.39 \$.

Le paiement de la compensation des point 1.2c et 1.2d est assujéti aux mêmes modalités de paiement que celles applicables à la taxe foncière générale. Dans le cas des points 1.2a et 1.2b, le montant de cette compensation est payable trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Alain St-Pierre, maire

Suzanne Crête
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :4 février 2019
ADOPTION : mars 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : mars 2019

